

# TRAVAUX INTERIEURS

Dans un secteur sauvegardé, les mesures de protection des bâtiments anciens de qualité ne s'arrêtent pas à l'enveloppe extérieure.

En effet, le règlement prévoit la sauvegarde d'éléments intérieurs aux immeubles tels que les sols, les plafonds, les escaliers, les décors peints ou sculptés, les cheminées, placards muraux, vantaux de portes, rampes ....

Même si l'on peut être étonné de constater que l'Administration ait un droit de regard sur les travaux que l'on peut effectuer chez soi, l'on comprend mieux la nécessité d'une telle mesure dès que l'on imagine ce que peuvent receler de belles maisons. Des éléments historiques d'une importance capitale peuvent être irrémédiablement perdus par manque d'expérience.

Aussi est-il prévu que tout travail, à effectuer dans un immeuble qu'il faut conserver, doit être l'objet d'une autorisation préalable de travaux délivrée, au vu d'un dossier ou après une visite, par l'architecte des Bâtiments de France, dans un délai très court.

Mais, en dehors de l'obligation réglementaire, il est toujours souhaitable de conserver leur authenticité aux intérieurs d'immeuble. Une maison, un appartement dont les matériaux et les décors d'origine ont été maintenus a toujours une meilleure valeur de revente que les habitations dont l'intérieur a été rénové.

Il est bien souvent utile de se poser la question en termes de qualité : l'aménagement neuf projeté fait-il gagner ou perdre de la qualité à l'immeuble ?

Les matériaux anciens ont ceci de particulier, par rapport à la plupart des matériaux modernes, qu'ils permettent toujours l'entretien et la réparation.

Mais il faut souvent convaincre avec les professionnels de la nécessité de maintenir en place des dispositions authentiques. La réparation, même si elle n'est pas onéreuse, est difficile à évaluer et à garantir.



CHEMINÉE DE MARBRE XVIII<sup>ÈME</sup>

CARRELAGES DU XVII<sup>ÈME</sup>

